Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-14-0033

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Monsieur LEGRAND Philippe
Zone Industrielle des Réhardières
61190 Longny au Perche

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2001 modifié par un complémentaire en date du 22 juin 2011 autorisant Monsieur Philippe LEGRAND à exploiter une station de transit et de regroupement de déchets de métaux non dangereux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux situé en Zone Industrielle des Réhardières sur le territoire de la commune de Longny au Perche ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 05 février 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

Considérant que Monsieur Philippe LEGRAND est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'il exploite sur la commune de Longny-au-Perche en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

ADRESSE POSTALE : B.P. 95 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE TÉLÉCOPIE : 02.33.85.20.85 TÉLÉPHONE 02.33.85.20.70
Tout courrier relatif à cette affaire, doit obligatoirement être adressé sous forme impersonnelle dans la rédaction de la lettre et le libellé de l'enveloppe

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant nécessitait d'être modifiée pour être rendue conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la nouvelle estimation du montant des garanties financières réalisée par l'Inspection des installations classées dans son rapport du 21 juillet 2014 susvisé conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 € ;

ARRETE

ARTICLE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

Il est ajouté un article 17.1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2001 suvisé modifié par un complémentaire en date du 22 juin 2011.

« ***Article 17.1 : Garanties financières***

17.1.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516- 2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

17.1.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	*Indice d'actualisation des coûts*	*Neutralisation des cuves enterrées (Mi)*	*Limitation des accès au site (Mc)*	*Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)*	*Gardiennage (Mg)*
Montant en Euros TTC	*450,00 €*	*1,052*	*0,00€*	*50,00 €*	*26 500,00 €*	*7680,00 €*

Le montant total des garanties à constituer défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières susvisé est évalué à :

➔ *M = Sc [Me + 1,052 (Mi + Mc + Ms + Mg)] , M = 40 100 € TTC (Taux de TVA de 20 %).*

- *Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10,*
- *L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 699,9 (indice avril 2014).*

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site autres que les déchets relevant de la rubrique n°2713 dont l'évacuation donne lieu à la perception d'une recette et pour lesquels il n'y a donc pas lieu d'exiger la constitution de garanties financières, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	*Quantité maximale sur site en t*
- batteries usagées collectées auprès des garages locaux *- déchets divers dangereux ou non résultant du fonctionnement de l'entreprise : vidange du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures,....)*	• *Batteries usagées : 0,95 t ;* • *Autres déchets : vidange du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures,.... : 2 t*

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.1.3 : Constitution des garanties financières

Le montant défini à l'article 17.1.3 étant inférieur au montant libératoire de 75 000 € fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'établissement Philippe LEGRAND n'est pas tenu de constituer ces garanties financières pour son établissement de Longny-au-Perche.

17.1.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

17.1.5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ».

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Il est ajouté un article 1.1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2001 susvisé.

*« **Article 1. 1 : Changement d'exploitant***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières dans le cas où ce montant deviendrait supérieur à 75 000 €, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières ou si ce montant reste inférieur à 75 000 €, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ».

Article 3 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Longny au Perche pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
Il est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : NOTIFICATION

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Longny au Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe Legrand.

A Mortagne au Perche, le 16 octobre 2014
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Grégory LECRU

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,
Hichame LAKHAL